



**ARRETE ARS-PDL/DAS/MS/PH/2017/75/85**

**Portant création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement permanent (365 jours – 24H/24) de 10/12 places pour des jeunes relevant d'une mesure de la protection de l'enfance (ASE/PJJ) et disposant d'une orientation en établissement médico-social au titre des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation.**

**Le président du conseil départemental de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée**

**Le directeur général de l'agence régionale de sante des Pays de la Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

VU le Code de procédure civile, notamment les articles 1181 et suivants ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

VU les orientations fixées par le Conseil Départemental de la Vendée dans le cadre du schéma Vendée Enfance Famille 2016-2021 adopté le 24 juin 2016 ;

VU le projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

VU l'avis d'appel à projet expérimental tripartite en date du 3 juillet 2017 relatif à la création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement permanent (365 jours – 24H/24) de 10/12 places pour des jeunes relevant d'une mesure de la protection de l'enfance (ASE/PJJ) et disposant d'une orientation en établissement médico-social au titre des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation.

VU le dossier déposé dans les délais impartis par la Fondation ALEFPA ;

VU le classement établi par la commission de sélection d'appel à projets en date du 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la fiche-action 38 du schéma Vendée Enfance Famille, prévoyant la création d'un établissement expérimental avec internat permanent pour la prise en charge de jeunes présentant de graves troubles du comportement ;

CONSIDERANT la compatibilité de la création par redéploiement d'un dispositif expérimental avec la dotation régionale limitative (ONDAM Médico-social) de la région des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vendée ;

SUR proposition du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la Jeunesse du Grand-Ouest ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

### **ARRETEMENT :**

**Article 1 :** L'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) dont le siège est situé Centre Vauban- Bâtiment Lille- 199/201 rue Colbert- BP 72- 59003 LILLE Cedex est autorisée, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, à compter de la date de la signature du présent arrêté, à gérer un dispositif d'hébergement permanent, DHP, 365 jours – 24H/24.

**Article 2 :** L'ALEFPA est autorisée pour l'accueil de 12 jeunes âgés de 13 à 18 ans relevant d'une mesure de la protection de l'enfance (ASE ou PJJ) et disposant d'une orientation en établissement médico-social au titre des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation.

**Article 3 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale. Une convention signée entre l'association ALEFPA, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Département de la Vendée et l'Agence Régionale de Santé- Pays de la Loire viendra définir les modalités d'exercice des accueils réalisés.

**Article 4 :** L'ALEFPA dans le cadre du Dispositif d'Hébergement Permanent a pour mission d' :

- Héberger, à temps plein ou dans le respect des droits fixés dans le cadre de la décision de placement, les jeunes accueillis par le dispositif, dans le cadre d'un accompagnement global, cohérent, tant sur le plan médico- social qu'éducatif,
- Accueillir, en continuité,
- Eviter les ruptures de prise en charge de ces jeunes en situation complexe, de porter la continuité de leur parcours et favoriser l'inscription vers le droit commun.

**Article 5 :** L'ALEFPA est responsable du bon fonctionnement du service et coordonne l'ensemble des activités. La mise en œuvre du projet s'appuie sur le recrutement de personnel qualifié. Ce personnel est géré conformément à la convention nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

**Article 6 :** L'ALEFPA s'engage à transmettre au Département, à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, au plus tard le 31 octobre, le projet du budget pour l'exercice suivant accompagné des documents visés au chapitre 3 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la présentation budgétaire.

**Article 7 :** L'ALEFPA s'engage à communiquer au plus tard le 30 avril, un compte administratif détaillé des dépenses de l'exercice écoulé, un rapport d'activité ainsi qu'un bilan comptable arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des affaires sociales dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département de la Vendée, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest et le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

A Nantes, le 28/12/2017

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire,**

**Signé**

A la Roche Sur Yon, le 28/12/2017

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vendée,**

**Signé**

A la Roche Sur Yon, le 28/12/2017

**Le Préfet de la Vendée,**

**Signé**